



PAR COURRIEL

Québec, le 20 mai 2026



N/Réf. : 91820

Objet : Votre demande d'accès aux documents




Nous donnons suite à votre demande d'accès du 30 avril dernier, laquelle est ainsi libellée :

« Nous souhaiterions obtenir l'information suivante :

- Nombre de postes considérés comme étant régionalisés pour les années 2025 et 2026 dans l'administration publique, si possible par région administrative et par ministères et organismes.
- Objectifs ou cibles pour les prochaines années en matière de régionalisation de postes. »

Après vérification, vous trouverez ci-joints les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor concernant votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Répartition par région	30 Sept-25	
	Nbre	%
01 - Bas-Saint-Laurent	526	9%
02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	863	15%
03 - Capitale-Nationale	140	2%
04 - Mauricie	880	16%
05 - Estrie	758	13%
07 - Outaouais	577	10%
08 - Abitibi-Témiscamingue	91	2%
09 - Côte-Nord	93	2%
10 - Nord-du-Québec	119	2%
11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	93	2%
12 - Chaudière-Appalaches	345	6%
14 - Lanaudière	207	4%
15 - Laurentides	330	6%
16 - Montérégie	315	6%
17 - Centre-du-Québec	303	5%
Total	5 640	100%

Organisation	Emplois régionalisés du 1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2025	
	Nombre	%
Agence du revenu de Québec	557	9,9%
Bibliothèque et Archives nationales du Québec	15	0,3%
Centre d'acquisitions gouvernementales	62	1,1%
Commission de la construction du Québec	5	0,1%
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	22	0,4%
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	118	2,1%
Corporation d'urgences-santé	17	0,3%
Curateur public du Québec	26	0,5%
Directeur des poursuites criminelles et pénales	20	0,4%
Élections Québec	5	0,1%
Héma-Québec	102	1,8%
Hydro-Québec	1023	18,1%
Institut de la Statistique du Québec	7	0,1%
Institut national de santé publique du Québec	48	0,9%
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	19	0,3%
Investissement Québec	50	0,9%
La Financière agricole du Québec	32	0,6%
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	15	0,3%
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	318	5,6%
Ministère de la Culture et des Communications	13	0,2%
Ministère de la Cybersécurité et du Numérique	190	3,4%
Ministère de la Famille	63	1,1%
Ministère de la Justice	162	2,9%
Ministère de la Langue française	1	0,0%
Ministère de la Santé et des Services sociaux	90	1,6%
Ministère de la Sécurité publique	292	5,2%
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	54	1,0%
Ministère de l'Éducation	124	2,2%
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	221	3,9%
Ministère de l'Enseignement supérieur	48	0,9%
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	280	5,0%
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	28	0,5%
Ministère des Finances	15	0,3%
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	4	0,1%
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	97	1,7%
Ministère des Transports et de la Mobilité durable	242	4,3%
Ministère du Conseil exécutif	65	1,2%
Ministère du Tourisme	28	0,5%
Ministère du Travail	1	0,0%
Office québécois de la langue française	20	0,4%
Régie de l'assurance maladie du Québec	163	2,9%
Régie du bâtiment du Québec	79	1,4%
Retraite Québec	167	3,0%
Secrétariat du Conseil du trésor	19	0,3%
Société de l'assurance automobile du Québec	276	4,9%
Société des alcools du Québec	14	0,2%
Société des loteries du Québec	7	0,1%
Société des traversiers du Québec	17	0,3%
Société d'habitation du Québec	27	0,5%
Société du Plan Nord	42	0,7%
Société québécoise des infrastructures	79	1,4%
Sûreté du Québec	128	2,3%
Tribunal administratif du logement	38	0,7%
Tribunal administratif du Québec	8	0,1%
Tribunal administratif du travail	22	0,4%
Vérificateur général du Québec	44	0,8%
Commission d'accès à l'information du Québec	4	0,1%
Commission de protection du territoire agricole	3	0,1%
Conseil de gestion de l'assurance parentale	3	0,1%
Régie des alcools, des courses et des jeux	1	0,0%
	5640	100

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).